

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

ONO CANNABIS INC.

N° profil SEDAR+ : 000050814

Le 1^{er} novembre 2023

ONO CANNABIS INC. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Contexte

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

L'émetteur n'a pas transmis les documents d'information périodique suivants prescrits par le Règlement 45-106 :

- États financiers annuels audités pour les années financières 2021 et 2022;
- Avis sur l'emploi du produit requis en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106;

(le « manquement »);

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1063506

MINES ABCOURT INC.

N° profil SEDAR+ : 000007910

Daniel Adam, René Branchaud, Loic Bureau, Pascal Hamelin, Jasmine Hinse, Christine Lefebvre, François Mestrallet, Nicole Veilleux
MINES ABCOURT INC. (l'« émetteur »)
Interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants

L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour le ou les exercices terminés le 30 juin 2023;

Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») et le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);

Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Daniel Adam, René Branchaud, Loic Bureau, Pascal Hamelin, Jasmine Hinse, Christine Lefebvre, François Mestrallet, Nicole Veilleux à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à Daniel Adam, René Branchaud, Loic Bureau, Pascal Hamelin, Jasmine Hinse, Christine Lefebvre, François Mestrallet, Nicole Veilleux d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de MINES ABCOURT INC. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109, et que cette ou ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 1 novembre 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1063518

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.